

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
ARRÊT
N° 61.592
17 mai 2011

En cause : X c. CGRA

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits Invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 31 mars 2006 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dernières déclarations, vous vous seriez mariée en avril 2004. Votre époux aurait aidé les rebelles et ce depuis la deuxième guerre en Tchétchénie. Il aurait ainsi fourni des vivres et du ravitaillement à ceux-ci, de même qu'il aurait transporté des blessés ou encore il aurait hébergé des combattants. En décembre 2003, Aslan Maskhadov aurait logé deux jours à votre domicile. Au début du mois de janvier 2004, votre mari aurait été arrêté. Vous l'auriez recherché avec l'aide de sa mère. Ce n'est qu'en 2005 que vous auriez appris par un ancien détenu que votre mari se trouvait dans la prison de Khankala dans les environs de Grozny. Vous auriez pris contact avec le directeur de cette prison qui vous aurait proposé sa libération contre une forte rançon. Votre époux aurait été relâché après un an et 9 mois de détention et suite au paiement de ladite rançon. Durant un mois, votre époux aurait été soigné au domicile

de vos parents et ensuite vous auriez été vivre dans une maison abandonnée à Grozny. Le 20 juin 2007, votre mari aurait une nouvelle fois été arrêté. Vous auriez alors quitté Grozny pour aller vivre chez vos parents où vous auriez également été appréhendée un mois plus tard. Vous auriez été détenue plus de 3 mois dans un lieu inconnu. Vous auriez été interrogée sur votre mari, les rebelles et d'éventuelles caches d'armes. Vous auriez été violente et abusée sexuellement. Le 2 novembre 2007, vous auriez été libérée suite un versement d'une rançon. Vous auriez été hébergée par votre tante avant d'être transportée le 14 novembre 2007 à l'hôpital où vous auriez accouché d'un enfant prématuré, une fille. Après quelques jours vous auriez quitté l'hôpital et vous auriez loué une maison à proximité de celui-ci afin de pouvoir continuer à rendre visite à votre enfant toujours hospitalisé. Le 25 mars 2008, vous auriez repris votre fille et vous seriez retournée chez vos parents. Le lendemain votre frère vous aurait amenée, avec vos trois enfants, à Grozny où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique.

En août 2008, vous auriez appris le décès de votre mari. Il aurait été tué en avril 2008 alors qu'il tentait de s'évader de prison.

En septembre 2008, l'oncle de votre mari, qui vit en Tchétchénie, vous aurait menacé par téléphone de vouloir reprendre vos trois enfants. Vous avez porté plainte auprès des autorités belges suite à ces menaces.

Après votre audition, vous auriez appris qu'en janvier 2009 les autorités seraient venues à plusieurs reprises au domicile familial pour demander après vous. Les agents des autorités - selon vous des Kadyrovtsi- se seraient montrés de plus en plus menaçants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de - fausses - accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester les détentions de votre époux, ni même des documents attestant votre propre détention, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été hospitalisée et opérée à Naltchik. Vous ne fournissez pas davantage de preuves des visites qui auraient eu lieu en janvier 2009 vous concernant. Dans le même sens, il est étonnant que vous ne nous fournissiez aucun document relatif au décès de votre époux alors que vous avez déclaré que son corps aurait été rendu à la famille et qu'il y aurait eu une cérémonie d'enterrement. Cet élément est d'autant plus troublant qu'il apparaît que vous avez été en mesure de vous procurer toute une série de documents que vous avez produit après votre audition au Commissariat général (photographie de mariage, attestation de travail de votre époux ...).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Tout d'abord, dans le questionnaire du Commissariat général (rubrique 3, point 1, page 2) à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêtée, vous avez répondu par la négative. Or, au Commissariat général, vous avez prétendu avoir subi une détention de plus de trois mois au cours de laquelle vous auriez été torturée et abusée sexuellement ce qui aurait entraîné une grossesse (pages 15 à 19).

En outre, toujours dans votre questionnaire précité et daté du 31 mars 2008 (rubrique 3, point 5, page 2), vous situez le commencement des problèmes de votre époux, à savoir une arrestation et une détention de 4 mois, un an auparavant soit en mars 2007. Or, au Commissariat général vous avez affirmé que la première arrestation de votre mari daterait de janvier 2004 et que la détention consécutive aurait duré un an et 9 mois (page 7). Vous avez également indiqué qu'il aurait été arrêté une seconde fois le 20 juin 2007 et que lors de votre fuite de Tchétchénie en mars 2008 vous ignoriez quel soit lui avait été réservé (pages 14, 15 et 21).

Dans le même sens, vous avez déclaré dans votre questionnaire que votre époux aurait été vivre durant un mois chez son oncle suite à sa libération (rubrique 3, point 5, page 2) alors qu'au Commissariat général vous avez prétendu qu'il aurait fait un séjour d'un mois chez votre propre mère suite à sa libération (page 11).

De plus, toujours dans votre questionnaire (rubrique 3, point 5, page 2) vous avez prétendu avoir été agressée le 14 novembre 2007 par des gens masqués à la recherche de votre époux alors qu'au Commissariat général interrogée sur ce point, vous avez affirmé n'avoir subi aucune agression à cette date (pages 19 et 24).

Confrontée à l'ensemble de ces contradictions majeures au Commissariat général (pages 22 à 24), vous avez admis n'avoir pas dit la vérité lors de vos précédentes déclarations car vous aviez peur. A cet égard il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas de simples omissions mais bien d'un réel travestissement des faits à l'appui de votre demande d'asile qui va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (voir les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pp 51 à 53, n° 195 à 205). Il vous incombait, en effet de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Quant aux troubles de mémoire allégués au Commissariat général, il y a lieu de relever que vous en avez fait état qu'après une question de l'agent interrogateur à laquelle vous ne saviez pas répondre. Et qu'en outre à la question de savoir s'il vous était possible de produire une attestation médicale qui confirmerait ces troubles, vous avez répondu que d'ici deux mois vous auriez peut-être plus de disponibilité pour ce faire. Etant donné qu'au moment de votre audition au CGRA vous étiez depuis plus de 7 mois en Belgique et que selon vos propres dires vous aviez déjà eu l'occasion de rencontrer un médecin, ce manque d'empressement n'est pas convaincant et fait preuve d'un manque d'intérêt non compatible avec vos allégations de craintes de persécution.

Après votre audition, vous nous avez fait parvenir fin novembre 2008 une attestation de votre prise en charge, du 9 au 22 octobre 2008, par le centre CARDA. Cependant, au vu de son caractère peu circonstancié, cette attestation ne nous permet nullement de tenir pour établis les problèmes de mémoire que vous avez invoqués devant le CGRA.

Toujours après votre audition, vous avez fourni un rapport circonstancié de la psychologue Madame W. et daté du 6 mai 2009, qui fait état de troubles de la mémoire et de la concentration relativement bénins ainsi que d'une attitude renfermée voire défensive en cas de situation ressemblant à un interrogatoire. Ce rapport, dans la mesure où il fait état de troubles de la mémoire bénins, n'est pas en mesure d'infirmer les éléments de motivations relevés ci-avant.

Par ailleurs, il ne peut être tenu compte de vos déclarations relatives aux menaces, dont une menace par téléphone, qui émaneraient de l'oncle de votre mari dans la mesure où les persécutions qu'auraient subies votre mari et sa mort qui découlerait de ces persécutions ne sont pas crédibles eu égard aux nombreuses contradictions relevées ci-dessus.

Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier (à savoir une copie de votre composition de famille, une copie de diplôme, une copie d'acte de naissance et un récit de vos problèmes rédigé par vos soins, une photographie de mariage, une attestation de travail de votre époux datant de 2001), ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la

plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une tonne subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du « 29 juillet 1951 [sic] » (CCE: loi du 29 juillet 1991), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation de l'article 3 CEDH.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Elle joint à la requête trois rapports internationaux (voir inventaire annexé à la requête). Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces rapports sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.3.2. S'agissant du rapport psychologique du centre CARDA annexé à la requête, il est déjà versé dans le dossier administratif en sorte que le document annexé n'en constitue que l'actualisation.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La motivation de la décision attaquée se fonde sur différents points, à savoir, l'absence de documents attestant les problèmes relatés ainsi que l'absence de crédibilité constatée après lecture conjointe du questionnaire rédigé à destination de la partie défenderesse et du rapport d'audition.

4.2. La partie requérante fait valoir que la requérante a avoué elle-même n'avoir pas dit la vérité lors de ses précédentes auditions du fait qu'elle avait eu peur. Elle ajoute également que les déclarations de la requérante s'inscrivent dans le contexte tchéchène selon les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même, qu'elle cite dans le corps de la requête. Elle justifie les incohérences soulevées par le fait de la grande méfiance initiale de la requérante lors de la rédaction dudit questionnaire, en sorte qu'elle estime qu'il ne faut pas en tenir compte.

4.3. La partie requérante a déposé, à l'appui de ses déclarations sur ce point, un rapport psychologique dressé par une psychologue du centre CARDA ainsi qu'un rapport circonstancié daté du 6 mai 2009 rédigé par Mme M. W., licenciée en sciences psychologiques et assurant le suivi psychologique de la requérante. Ces rapports constatent la présence d'un syndrome de stress post-traumatique compatible avec des événements traumatiques.

4.4.1. La partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ces rapports, mais les écartent au motif que, pour le rapport CARDA, «au vu de son caractère peu circonstancié, cette attestation ne nous permet nullement de tenir pour établis les problèmes de mémoire que vous avez invoqués devant le CGRA » et, pour le rapport de Mme M. W., « ce rapport, dans la mesure où il fait état de troubles de la mémoire bénins, n'est pas en mesure d'infirmer les éléments de motivations relevés ci-avant ».

4.4.2. Or, face à de tels rapports psychologiques, qui insistent surtout sur le syndrome de stress post-traumatique et qui constituent, par conséquent, un commencement de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la réalité de ce stress et aux conséquences, notamment en termes de méfiance et de crainte, qui s'y attachent et ne pas simplement s'arrêter à l'appréciation des troubles de mémoire. La seule affirmation dans la décision attaquée qu'il incombait à la requérante de dire la vérité, ne satisfait pas à cette condition. Il convient dès lors, compte tenu de la gravité non contestée par la partie défenderesse du syndrome subi par la requérante d'écarter le questionnaire rédigé initialement.

4.5. Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit que fait la requérante tel qu'il ressort de son audition au Commissariat général est précis et circonstancié. Il fournit ainsi des détails

spontanés concernant les circonstances qui l'ont amenée à fuir la Tchétchénie. La partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient Invraisemblables ou contraires à des informations objectives.

4.6. Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve de son arrestation et des mauvais traitements subis en détention. Ces rapports viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives. Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité de son arrestation et des mauvais traitements y subis.

4.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser, compte tenu de l'existence d'un syndrome post-traumatique circonstancié, que la persécution ou que l'atteinte grave subie par la requérante ne se reproduira pas.

4.8. Dès lors que les contradictions ne sont pas établies et que le récit de la requérante apparaît dans l'ensemble précis, circonstanciés et cohérents, le Conseil considère comme vraisemblables ses craintes de persécution.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.